

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 918/83 et (CEE) n° 950/68, en ce qui concerne le traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois adressés aux particuliers ⁽¹⁾

COM(85) 169 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 25 avril 1985.)

(85/C 131/04)

La Commission modifie sa proposition ainsi qu'il suit.

1) Le texte de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Le règlement (CEE) n° 918/83 est modifié comme suit:

- à l'article 29 paragraphe 2 troisième tiret, le montant de «35 Écus» est remplacé par celui de «45 Écus»,
- à l'article 47, les montants de «45 Écus» et de «23 Écus» sont remplacés respectivement par ceux de «100 Écus» et de «50 Écus».

2) À l'article 2, le montant de «150 Écus» est remplacé par celui de «200 Écus».

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 5. 12. 1984, p. 5.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2669/83 instituant une action exceptionnelle d'urgence en faveur de l'élevage en Italie

*COM(85) 182 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 6 mai 1985)**(85/C 131/05)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 2969/83 du Conseil ⁽¹⁾ prévoit à l'article 2 l'octroi d'une aide en vue d'une transformation en prêts à court terme contractés

avant le 30 novembre 1983 pour les besoins de gestion des exploitations agricoles d'élevage;

considérant que les disponibilités limitées des instituts de crédit agricole n'ont permis de satisfaire qu'environ la moitié des demandes présentées et que, par conséquent, cette situation n'a permis d'utiliser qu'une partie des crédits prévus à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2969/83;

considérant que la situation très difficile des éleveurs exige la continuation de cette transformation des prêts à court terme en prêts à moyen terme sous des conditions améliorées pour les éleveurs n'ayant pas encore bénéficié de l'action communautaire,

⁽¹⁾ JO n° L 293 du 25. 10. 1983, p. 7.

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2969/83 est modifié ainsi qu'il suit.

1) À l'article 2, la date «30 novembre 1983» est remplacée par «1^{er} avril 1985» et la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, un exploitant agricole ne peut bénéficier d'une aide qu'une seule fois.»

2) À l'article 3 paragraphe 1, la partie de phrase suivante est ajoutée:

«ou d'une mise à jour du programme présentée par le gouvernement italien avant le 1^{er} juin 1985 et approuvée par la Commission».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Modification de la proposition de directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires ⁽¹⁾

COM(85) 224 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 7 mai 1985.)

(85/C 131/06)

La Commission modifie sa proposition ainsi qu'il suit:

ANCIENNE PROPOSITION

Proposition de directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il est indispensable que la Communauté réponde à l'attente des peuples européens en adoptant les mesures propres à renforcer et à promouvoir son idée et son image auprès de ses citoyens;

PROPOSITION MODIFIÉE

Proposition de directive du Conseil relative à la première phase de l'abolition des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires

Sans changement.

Sans changement.

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 19. 2. 1985, p. 5.